

3) La directive 90/605/CEE est-elle compatible avec le principe général de l'égalité de traitement dans la mesure où elle a pour effet de désavantager les sociétés en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une s.à.r.l., par rapport à des sociétés en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une personne physique, alors même que les créanciers d'une société en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une s.à.r.l. sont mieux protégés, du fait de l'obligation de publication s'imposant à la s.à.r.l., que ne le sont les créanciers d'une société en commandite simple dont le commandité, en tant que personne physique, n'est pas soumis à des obligations de publication?

(<sup>1</sup>) JO L 317 du 16.11.1999, p. 60.

(<sup>2</sup>) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

**Pourvoi introduit le 13 décembre 2002 par Sgaravatti Mediterranea Srl contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 26 septembre 2002 dans l'affaire T-199/99 ayant opposé Sgaravatti Mediterranea Srl à la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-455/02 P)**

(2003/C 44/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2002 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) rendu le 26 septembre 2002 dans l'affaire T-199/99 ayant opposé Sgaravatti Mediterranea Srl à la Commission des Communautés européennes et formé par Sgaravatti Mediterranea Srl, ayant son siège à Capoterra (CA), Italie, représentée par M<sup>es</sup> Massimo Merola et Piero A.M. Ferrari.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- à titre principal, l'arrêt du Tribunal du 26 septembre 2002 dans l'affaire T-199/99;
- annuler la décision C (1999) 1502 de la Commission, du 4 juin 1999 ou, à titre subsidiaire, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal conformément à l'article 54 du Statut CE de la Cour de justice;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens des deux instances.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante conteste l'utilisation impropre du procès-verbal établi par la Guardia di Finanza en tant que moyen preuve

susceptible de démontrer à lui seul les prétendues irrégularités de son comportement. Elle estime que, puisque la Guardia di Finanza est uniquement habilitée à consigner, dans ses procès-verbaux, les éléments de fait recueillis dans le cadre des enquêtes qu'elle réalise et qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation spécifique de ces éléments, la Commission aurait dû procéder à un examen approprié et autonome du cas. Elle considère dès lors qu'en reconnaissant une valeur de preuve suffisante au rapport de la Guardia di Finanza, le Tribunal a commis une erreur d'appréciation juridique qui affecte la validité de l'arrêt.

La requérante fait également valoir que l'arrêt rendu par le Tribunal est affecté par la non-prise en considération de l'élément subjectif en tant que critère déterminant pour apprécier la licéité d'une décision portant suppression d'un concours. De l'avis de la requérante, le Tribunal aurait dû faire la distinction entre l'hypothèse d'une violation fautive mais non frauduleuse des conditions financières, qui aurait tout au plus justifié une réduction ou une suspension du concours, et l'hypothèse d'une violation dolosive de ces conditions qui aurait autorisé la Commission à supprimer le concours dans son intégralité.

Enfin, la requérante juge contestable la constatation du Tribunal selon laquelle il n'y a aucune violation du principe non bis in idem dès lors que la sanction imposée par l'ordonnance-injonction nationale est postérieure à la décision communautaire. Selon la requérante, la Commission savait ou aurait dû savoir, lorsqu'elle a décidé de supprimer le concours, qu'une sanction administrative nationale lui aurait été infligée.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, 15<sup>ème</sup> chambre, rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Michel Trojani contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles, C.P.A.S.**

**(Affaire C-456/02)**

(2003/C 44/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Michel Trojani contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 2002. Le tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes: